
LAURENT TRIVELLI
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU BARREAU

trivelli@legentis.ch
CCP 10-33074-4

PATRICK SUTTER
LL.M. EN DROIT EUROPÉEN
AVOCAT AU BARREAU

JEAN-DAVID PELOT
AVOCAT AU BARREAU

MATTHIEU GENILLOD
MAS EN DROIT DES AFFAIRES
(MBL/LL.M.)
AVOCAT AU BARREAU

JULIEN GAFNER
DOCTEUR EN DROIT
DEA EN DROIT DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES
AVOCAT AU BARREAU

MEMBRES DE
L'ORDRE DES AVOCATS VAUDOIS
ET DE LA FÉDÉRATION SUISSE
DES AVOCATS

COPIE

Lettre recommandée

Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal
Avenue Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne

Lausanne, le 14 décembre 2015
LT/tp

Recours Association pour la sauvegarde du hameau du port de Pully et de ses abords, Brigitte Guerlais et Dan Bolomey c/ décision de la Cheffe du Département cantonal du territoire et de l'environnement, du 6 novembre 2015, levant leurs oppositions et autorisant l'installation d'une plateforme d'exploration dans le cadre du projet LÉXPLORE, sur le domaine public cantonal du lac Léman, au large de Pully

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Consulté par les recourants, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en trois exemplaires originaux et une copie, un recours en la cause mentionnée en rubrique.

Un onglet de pièces est joint sous bordereau I.

Veillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.


Laurent Trivelli, av.

Annexes : ment.-

RECOURS

COPIE

adressé

à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal

par

1. Association pour la sauvegarde du hameau du port de Pully et de ses abords, avenue des Désertes 17, 1009 Pully,
2. Brigitte Guerlais, avenue des Désertes 17, 1009 Pully,
3. Dan Bolomey, chemin des Désertes 14 C, 1009 Pully,

dont le conseil commun est l'avocat Laurent Trivelli, rue Caroline 7, case postale 7127, 1002 Lausanne,

contre la décision

de la Cheffe du Département cantonal du territoire et de l'environnement, du 6 novembre 2015, autorisant l'installation d'une plateforme d'exploration dans le cadre du projet LÉXPLORE sur le domaine public cantonal du lac Léman, au large de Pully.

Compte tenu des buts statutaires de l'association, et de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, ainsi qu'au vu de la teneur encore moins restrictive de l'article 75 LPA-VD, force est de constater que l'Association pour la sauvegarde du hameau du port de Pully et de ses abords est habilitée à recourir contre la décision aujourd'hui querellée.

MOYENS

1. La plateforme expérimentale serait constituée, selon les plans du dossier d'enquête, d'une structure métallique de 100 m², et de quelque 3,90 mètres de hauteur. La cabine serait dotée de hublots, et surmontée de panneaux photovoltaïques tant sur le toit que latéraux.

Le local de travail paraît constitué d'un bureau, de rangements et d'une armoire recueillant une génératrice, d'un WC-lavabo. Le tout entouré d'une vaste passerelle. L'ensemble correspond à un déplacement en charge de 42 tonnes.

La plateforme serait ancrée en trois points au fond du lac. Huit bouées arrimées à des corps-mort seraient positionnées à une distance de 100 mètres autour de la plateforme pour éviter que les autres utilisateurs du lac ne s'en approchent. Dans cette zone, la navigation serait interdite. Dite zone serait balisée en outre par une cinquantaine de bouées jaunes.

En outre, une signalisation serait installée à chaque extrémité de la plateforme et bien visible tant de jour que de nuit.

2. Le souci principal des concepteurs paraît avoir été de tenir compte des routes de la CGN, et des besoins des pêcheurs professionnels.

Ceux-ci utilisent en effet des filets dérivant qui ne doivent pas s'emmêler dans les ancrs de la plateforme.

Afin de protéger ces filets, la plateforme serait entourée comme déjà dit de huit grandes bouées ancrées au fond du lac. Entre ces bouées, 55 petites bouées elles seraient fixées tous les 10 mètres avec des cordes de 50 mètres de longueur, avec de créer un rayon d'interdiction de naviguer autour de la plateforme.

3. Il est revenu aux recourants que les filets dérivants des pêcheurs peuvent parfois avoir une longueur de plusieurs centaines de mètres, et dériver sur plus de 10 km. Il arrive ainsi qu'un filet dérivant placé au large de Vevey se retrouve à la pointe de Cully, quelques heures plus tard.

C'est dire que, où que l'on installe la station expérimentale, elle risque d'entrée en conflit avec des filets dérivants. On ne voit pas dès lors en quoi le site de Pully serait plus favorable qu'un autre, concernant les activités des pêcheurs professionnels.

Ancrée à 500 mètres des rives de Pully, devant l'un des plus beaux paysages du monde, cette structure permanente – 10 ans ou plus – représenterait, jours et nuits, un impact visuel considérable et dommageable pour les recourants, pour les membres de l'association, et également pour tous les Pulliérans et promeneurs habitant la région lausannoise.

4. Il ressort des explications entendues des promoteurs tant pendant qu'après l'enquête publique que leur seul interlocuteur dans les milieux de la navigation à voile a été le Président de l'association des Clubs de voile du Léman. Aucun contact préalable n'a été pris en particulier avec le Club nautique de Pully.

Si cette démarche élémentaire avait été faite, les promoteurs du projet auraient appris que ce club compte plus de 400 membres, avec plusieurs salariés à plein temps.

Le club est très actif et constitue l'une des principales écoles de voile du Léman, notamment auprès des enfants. Le club compte 350 jeunes qui apprennent la voile chaque année, à Pully. Il y a volontiers 6 à 8 enfants par bateau, avec un instructeur tentant de contrôler le tout en zodiac.

Une régates réunit volontiers 150 enfants simultanément, et il serait totalement impossible de contrôler qu'ils n'aillent pas dans les bouées. Il n'est pas possible par ailleurs de modifier les tracés des régates, qui sont établis en fonction du vent. En cas de joran, le tracé est particulièrement proche des côtes, et donc de la plateforme querellée.

Cet espace de régates est exploité depuis plus de 40 ans. On a appris que le Canton de Vaud n'a donné aucune information aux promoteurs en ce qui concerne les lieux d'activités du Club nautique de Pully.

5. Il est donc prévu un cercle d'interdiction de navigation de 100 mètres non de diamètre, mais de 100 mètres autour de la plateforme, soit une zone d'interdiction de navigation de 210 mètres de diamètre.

La surface correspondant à la formule $\text{Pi} \times r^2$ équivaut donc à quelque 35'000 m². Soit l'équivalent d'une surface pouvant accueillir une cinquantaine de villas familiales au moins.

Cela représente une surface équivalente à celle de tout le centre du village de Pully, et sensiblement plus grande que celle du port de Pully (pièce 12).

6. De nuit, il est extrêmement difficile de naviguer, sur le lac, tant les lumières sises sur la rive occultent tout éclairage intermédiaire. C'est là un phénomène bien connu des navigateurs, mais sans doute pas des concepteurs du projet...

Même si la plateforme et les dizaines de bouées qui l'entoureraient seraient théoriquement visibles pour un bateau venant du large, cela n'est nullement certain, et les risques de collision sont évidents.

7. Lors d'une conférence tenue devant les représentants de Pro Natura Vaud le 17 avril 2015, les promoteurs ont exposé que, pour éviter toute interférence avec des milieux perturbants, leur station devait être installée à au moins 500 mètres de la côte, leurs instruments devant pouvoir être plongés à au moins 60 mètres de profondeur.

L'objectivité de ces paramètres n'est pas établie. En vertu de quoi une profondeur de 40 mètres ne serait pas suffisante par exemple ?

Ce qui est important de retenir des affirmations des promoteurs, c'est qu'ils veulent être à l'abri de toute interférence de pollution.

Or, le conseil soussigné peut ici affirmer – témoins à l'appui – que, jusqu'à la séance de présentation du projet à l'association Pro Natura Vaud le 17 avril 2015, les promoteurs du projet ignoraient que la Vuachère constitue l'exutoire de la STEP de Pully, qui traite les eaux usées de quelque 22'000 habitants (pièce 13).

Dans ces circonstances, implanter la plateforme litigieuse à 570 mètres juste devant la Paudèze et donc de l'exutoire de la STEP est une totale incohérence, à l'évidence de nature à parfaitement perturber les analyses d'eau qui sont envisagées grâce à la plateforme en cause.

En veut-on une preuve ailleurs : selon un article paru dans le journal 24 heures le 22 mai 2015, la prolongation de l'exutoire de la STEP de Lausanne au large de Vidy jusqu'à 700 mètres de la berge, en 2000, ne donne toujours pas satisfaction, les plages du Flon, de la Vaudaire et du Parc Bourget étant toujours considérées à risque et inaptées à la baignade, selon un rapport européen (pièce 11).

Et l'on voudrait que, soudain, à 570 mètres de la rive, on trouve de l'eau propre représentative de l'ensemble du Léman ?

Quand on lit, dans la décision querellée, que le lieu d'implantation de la plateforme a été méticuleusement choisi pour ne pas être perturbé notamment par le rejet des eaux usées traitées de la STEP de Pully, c'est une aimable plaisanterie : le lieu a été choisi avant que les promoteurs connaissent cette problématique, dont ils n'ont eu connaissance que durant l'enquête publique !!

Des témoins pourront être entendus à cet égard.

En définitive, la plateforme querellée et ses instruments risquent bien d'analyser en première priorité les eaux rejetées par la STEP ! Et dire que les promoteurs se targue de vouloir analyser des eaux en rien perturbées par les phénomènes de bord...

8. L'ouvrage est promis n'être que provisoire, pour une période d'environ 10 ans.

On peut toutefois parier qu'une fois installée, la plateforme trouverait toujours une quelconque petite utilité pour justifier le travail d'un doctorant, un crédit du fond national de la recherche scientifique, etc...

Si le projet est admis aujourd'hui, il porterait certainement atteinte au paysage lémanique de la région lausannoise pour plus d'une génération.

9. Le but de la plateforme et de ses appareils est de renforcer les recherches expérimentales sur le lac Léman, "pour pouvoir répondre aux défis futurs des gestions en eau". Il s'agit de permettre des analyses biologiques et physiques de l'eau, soit d'acquérir des données continues et en temps réel qui seraient un complément intéressant et dit nécessaire au travail de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL).

La CIPEL exploite déjà une importante série de données depuis plus de 60 ans. Est-il véritablement indispensable de compléter tout cela, en tentant d'obtenir des données en continu et en temps réel ? Y aurait-il véritablement une amélioration par rapport aux échantillonnages bimensuels traditionnels qu'effectue la CIPEL ?

La CIPEL exploite au demeurant une deuxième station de mesures, cette fois sur le petit lac (station GE3).

Elle publie des rapports annuels depuis 1969 concernant la physico-chimie, la biologie, les bio-indicateurs et les micro-polluants, et établit également les rapports techniques sur certaines stations d'épuration, les plantes envahissantes, les pesticides. Les mesures se font à intervalles réguliers et rapprochés.

Par rapport à tout ce qui se fait ainsi depuis longtemps, l'importance de cette nouvelle campagne de mesure est très relative. Les données récoltées déjà maintenant ainsi que leur régulière périodicité sont suffisantes pour pouvoir modéliser l'évolution du lac, comprendre son écosystème afin de faire face à l'évolution de la situation.

Faut-il véritablement mieux comprendre "la dynamique extrêmement rapide des populations planctoniques" ou "détecter rapidement de nouvelles espèces invasives d'algues" ?

La CIPEL n'est-elle pas à même de savoir en permanence l'état du lac, avec ses propres moyens d'analyses qui ont fait leurs preuves depuis plus de 60 ans ?

Surtout, y a-t-il un véritable intérêt public à créer pour tout cela une plateforme de 100 m² et de 3,90 mètre de hauteur devant l'un des plus beaux paysages du lac ? Où se trouve le véritable intérêt public ? La balance des intérêts doit clairement l'emporter en faveur d'un paysage considéré comme l'un des plus beaux du monde, cela même si quelques scientifiques, qu'ils soient professeurs, assistants ou doctorants, pourraient en être frustrés ?

10. La plateforme, de jour, fera largement tâche sur le lac, admiré chaque jour par des dizaines de milliers de promeneurs, d'habitants du bord du lac, de touristes. Et le tourisme, rappelons-le, est l'une des principales mamelles économiques du Canton.

De nuit, alors que l'on se bat de plus en plus contre la pollution lumineuse nocturne, les 63 bouées et balises éclairées autour de la plateforme, ainsi que l'éclairage de celle-ci (rapport, pp. 9 et 10), seraient très visibles de tout le bord du lac, ainsi aussi que des habitations des riverains cela va sans dire.

Il y a là une véritable pollution visuelle tant diurne que nocturne, qu'il n'est pas tolérable d'accepter.

11. D'une manière générale, la politique de l'Etat de Vaud est de réduire chaque fois qu'elle le peut les bouées d'amarrage au large. Cela au détriment et au grand dam de nombreux propriétaires riverains, qui se voient contraints d'abandonner leurs amarrages pour aller dorénavant placer leurs bateaux dans les ports officiels.

Pourquoi ce que l'on interdit aux propriétaires riverains qui avaient pourtant des droits d'amarrage de longue date, serait soudain autorisé avec une nuisance multipliée par 10 à quelques scientifiques en mal de projets susceptibles d'être financés – sans doute en parfaite méconnaissance de cause sur l'impact exact du projet – par le Fond national suisse de la recherche scientifique...

Cette instance a peut-être donné son feu vert à un crédit pour trois ou quatre ans (ce qui est la norme maximale). Mais apparemment, le crédit a été accordé en automne 2014, alors que la localisation de l'installation n'était encore nullement connue...

Non, il n'est pas crédible de se réfugier derrière un projet soutenu provisoirement par le Fond national de la recherche scientifique pour prouver à satisfaction le besoin et le crédit scientifique du projet, auquel s'oppose un large intérêt public de dizaines de milliers de personnes.

12. L'argument principal des promoteurs est qu'il n'y aurait aucun autre espace possible sur l'ensemble du Léman. Or celui-ci est le plus grand lac alpin d'Europe centrale, mesurant 73 km de longueur, 14 km de largeur au maximum, avec une superficie de 582 km² !

Le dossier d'enquête est muet sur les raisons qui excluent d'autres sites, permettant d'implanter la plateforme dans des zones peu habitées, ou à des endroits moins visibles, par exemple dans le vaste secteur entre Morges et Nyon.

L'installation devrait donc être à 500 mètres du rivage (pour éviter des phénomènes de bord). Elle peut donc être à 700 mètres ou 1 km de large, les techniques d'amarrages aujourd'hui ne posant aucun problème pour ancrer une plateforme à plus de 100 mètres de profondeur. Si les promoteurs y ont semble-t-il renoncé, c'est pour des raisons financières, mais qui ne concernent pas l'intérêt du public à ne pas voir l'objet querellé devant leurs yeux ou leurs fenêtres !

Une première analyse d'une carte des côtes du Léman montre que plusieurs autres secteurs de la rive lémanique permettraient l'implantation de la plateforme, à 1 km du rivage, à une profondeur adéquate, entre Morges et Nyon notamment dans les secteurs de Buchillon, de Bursinel et de Prangins.

Qu'il y ait un peu plus de pêcheurs dans ces secteurs qu'entre Lausanne et Lutry n'est nullement déterminant, seul l'intérêt public devant primer.

On nous répondra peut-être qu'il vaut mieux implanter une horreur devant une agglomération que devant une rive pratiquement vierge. Or depuis une rive vierge il n'y a que peu de regards pour voir le lac, alors qu'il y en a des dizaines de milliers depuis les rives largement urbanisées. L'argument se retournerait contre son auteur, donc !

13. Pourquoi ne pas greffer l'installation querellée à la station gérée par la CIPEL, soit la SHL2, pratiquement à mi-distance entre Lausanne et Evian sauf erreur ? Apparemment cette station ne souffre ni de perturbations, ni des lignes de la CGN, ni des filets dérivants des pêcheurs !

Pourquoi ne pas profiter du radio-phare de St-Prex, bien intégré et accepté sis à quelque 500 mètres du rivage, dans une zone relativement peu habitée (pièce 14) ?

14. L'article 3 chiffre 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire stipule que le paysage doit être préservé, avec notamment comme contrainte de tenir libres les bords des lacs et les cours d'eau, et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci.

Tant la lettre que l'esprit de cette disposition stipulent que la vue sur le lac demeure libre et dégagée de toutes constructions ou équipements qui n'y seraient pas véritablement indispensables, par exemple pour la sécurité aérienne (radio-phare de St-Prex par exemple).

Le même article 3 rappelle également l'exigence que toute installation doit s'intégrer dans le paysage.

15. Les articles 20 et 21 du Règlement international de la navigation sur le Léman, conclu le 7 décembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979 (RS 0.747.221.11) exigent que les bateaux, engins flottants et établissements flottants, faisant route ou en stationnement, doivent porter des feux visibles sur tout l'horizon, ayant une portée minimale de 2 km (articles 20 et 21).

Autant dire particulièrement bien visibles et gênants depuis les quais ou depuis les habitations des riverains.

16. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage stipule également que la Confédération - ainsi que ses organes dont fait partie naturellement l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne -, doit ménager et protéger l'aspect caractéristique du paysage (article 1 lit. a).

Les subventions fédérales, comme celles du Fond national de la recherche scientifique, sont soumises à la même obligation (article 2 lit. c).

Les cantons, eux aussi, doivent prendre soin des aspects caractéristiques du paysage, et ça quitte de se devoir cas échéant renonçant à une installation, ou en refusant les autorisations et cessions sollicitées (article 3).

17. La loi fédérale sur la protection des eaux vise également à sauvegarder les eaux en tant qu'élément du paysage (article 1 lit. e).

18. Sur le plan vaudois, la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites stipule dès son article 1^{er} qu'il s'impose de ménager l'aspect caractéristique du paysage et les beautés naturelles.

A ce titre sont protégés conformément à l'article 4 tous les territoires, paysages, sites notamment méritant d'être protégés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique qu'ils présentent.

"Aucune atteinte ne peut leur être portée, qui en altère le caractère" (article 4 alinéa 2).

Certes le lac Léman n'est pas classé formellement comme monument ou site comme tel, ni placé dans un inventaire, au sens des articles 12 ss, et 20 ss. Personne n'a songé à le faire jusqu'ici, tant il est évident qu'il mérite la plus grande protection. Cela va de soi.

La protection générale de la loi suffit à protéger le lac Léman de toute atteinte impactant sur son paysage, et conduit à refuser le projet aujourd'hui querellé.

REQUETES D'INSTRUCTION

1. Les recourants requièrent la production par :
 - a) la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), route de Dullier 50, case postale 1080, 1260 Nyon 1, de ses rapports annuels pour les campagnes 2010 à 2014 ;
 - b) l'Association pour la sauvegarde du Léman, rue des Cordiers 2, case postale 6146, 1207 Genève, de ses rapports pour les années 2010 à 2014 ;
 - c) les promoteurs du projet, de cinq photos-montage au moins au format A3.
2. Les recourants requièrent également la possibilité de pouvoir déposer une Réplique, lorsque l'entier du dossier aura été déposé par l'Etat, cas échéant les parties intéressées au projet, auprès de la Cour.
3. Les recourants requièrent en outre la tenue d'une inspection locale dans le cadre de l'audience de jugement.

CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal prononcer, avec suite de frais et dépens :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision de la Cheffe du Département cantonal du territoire et de l'environnement, du 6 novembre 2015, est annulée.

Lausanne, le 14 décembre 2015

Le conseil des recourants :

Laurent Trivelli, av.

On produit : - on onglet de pièces sous bordereau

Recours Association pour la sauvegarde du hameau du port de Pully et de ses abords et consorts c/ autorisation d'installer une plateforme d'exploration sur le domaine public cantonal du lac Léman, au large de Pully

BORDEREAU I

des pièces produites par les recourants

COPIE

1. Décision querellée, du 6 novembre 2015.
2. Photocopie de son enveloppe.
3. Suivi de la Poste.
4. Procuration de l'Association pour la sauvegarde du hameau du port de Pully et de ses abords.
5. Procuration de Mme Brigitte Guerlais.
6. Procuration de M. Dan Bolomey.
7. Extrait du Registre foncier concernant la propriété de Mme Brigitte Guerlais.
8. Extrait du Registre foncier concernant la propriété de M. Dan Bolomey.
9. Extrait du guichet cartographique cantonal permettant de localiser les propriétés des recourants.
10. Statuts de l'Association pour la sauvegarde du hameau du port de Pully et de ses abords.
11. Coupure de presse (24 Heures) du 22 mai 2015.
12. Extrait de Google earth.
13. Extrait du site de la Commune de Pully concernant sa STEP.
14. Extrait de map.search (rivage de St-Prex).

Lausanne, le 14 décembre 2015

Le conseil des recourants :

Laurent Trivelli, av.